



# **DECISION N° DC-2023-10**

## OBJET: MARCHE PUBLIC - ASSURANCE DES PRESTATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE **COMMUNES TARN-AGOUT**

### Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2124-1, R. 2124-2 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 02 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président.
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru sur le profil acheteur de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (www.achatpublic.com), sur le BOAMP, sur le JOUE et sur le journal d'annonces légales « La Dépêche du Midi »,
- Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 27 novembre 2023 relatif à l'admission des candidatures et à la décision d'attribution,
- Considérant qu'un seul candidat a déposé une offre pour le marché public assurance des prestations statutaires de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,
- Considérant que l'analyse des offres a révélé que l'offre présentée par le groupement CNP Assurances/RELYENS s'avère économiquement la plus avantageuse, en application des critères de pondération énoncés dans les documents de la consultation pour le marché public - assurance des prestations statutaires de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,
- Considérant que la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le marché public relatif à l'assurance des prestations statutaires de la Communauté de Communes TARN-AGOUT au groupement CNP Assurances/RELYENS,

# DECIDE

### **ARTICLE 1**

De signer avec le groupement CNP Assurances / RELYENS (sise, Route de Creton - 18110 Vasselay et 4 promenade Cœur de Ville 92130 - Issy les Moulineaux) un marché public pour l'assurance des prestations statutaires de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, pour les montants suivants :

Solution alternative 3 - indemnisation 100% - à un taux de 2,52 %, pour le décès / accident du travail / maladie imputable au service - Franchise Néant : 45 114,80 € de prime annuelle hors charges patronales.

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à St-Sulpice-la-Pointe, le 21 décembre 2023

Par délégation du Conseil Communautaire,

Le Président **Gérard PORTES** 

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.